



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 970

Texte de la question

M Guy Malandain attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1985 et 1986. Les textes prévoyaient un reclassement en deux temps (Bulletin officiel no 23 du 7 juin 1984). 1o classement lors de leur nomination en qualité de stagiaire, à l'échelon du corps d'accueil doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant cette nomination. Le classement avait pour effet de leur faire seulement utiliser une partie de l'ancienneté qui était la leur. 2o un rattrapage de l'ancienneté complémentaire au 1er septembre de chacune des quatre années suivantes. Jusqu'au 1er septembre 1987 ce reclassement s'est fait normalement, et chaque année, les intéressés ont reçu leur arrêté de reclassement. Entre temps, ceux-ci, bénéficiant du plan d'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des charges d'enseignement d'EPS, ont été intégrés dans ce corps et reclassés au 1er septembre 1987. Ce reclassement a été calculé à partir du 1er septembre 1986. Les personnels concernés se trouvent donc gravement lésés de cette situation qui correspond à la perte de la moitié du plan de rattrapage prévu (six années pour certains), à une perte financière très importante et de plus ces collègues ne pourront, pour la plupart, terminer leur carrière au 11e échelon. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures seraient envisageables pour satisfaire la revendication des intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le reclassement des maîtres auxiliaires titularisés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, puis intégrés dans le corps des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive, en application des décrets no 84-860 du 20 septembre 1984 et no 84-922 du 10 octobre 1984, s'est effectuée selon les règles fixées par le décret no 83-689 du 25 juillet 1983 qui prévoit un étalement sur quatre ans du report d'ancienneté des maîtres auxiliaires dans le corps de titularisation. Ces règles aboutissent effectivement à ne pas prendre en compte dans certains cas la totalité de l'ancienneté des personnels au moment de leur reclassement dans le corps des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive. Toutefois le plan d'intégration dans le corps des charges d'enseignement qui a concerné plus de 9 000 professeurs adjoints d'EPS pour la plupart récemment titularisés, a représenté une mesure très favorable conférant à ces personnels un gain de quarante-quatre points d'indice en fin de carrière. Les services du ministère étudient actuellement ce dossier qui ne concerne qu'un petit nombre de cas.

Données clés

Auteur : [M. Malandain Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 970

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2226